

Paris, le 22 janvier 2018

---

**Décision du Défenseur des droits n°2018-032**

---

**Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

---

Vu la convention relative aux droits de l'enfant ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le préambule de la Constitution de 1946, auquel se réfère celui de la Constitution de 1958 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (NOR : JUSF1602101C) ;

Saisi par Maître X., agissant au nom de son client, Y. ;

Décide de présenter les observations ci-jointes devant le juge des référés du tribunal administratif de Montreuil saisi dans le cadre d'un référé-suspension.

Jacques TOUBON

## **Observations devant le juge des référés du tribunal administratif présentées en application de l'article 33 de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011**

Le Défenseur des droits invite le juge des référés du tribunal administratif, saisi dans le cadre d'un référé-suspension, à prendre connaissance de l'ensemble des observations suivantes.

### **REMARQUES LIMINAIRES**

Compte tenu des brefs délais existants entre la saisine de l'institution et la date d'audience, le Défenseur des droits n'a pas été en mesure de mener une instruction contradictoire dans cette affaire. Par suite, il présente ses observations uniquement sur des éléments de droit.

### **RAPPEL DES FAITS ET PROCEDURE**

Il résulte des éléments communiqués au Défenseur des droits que le jeune Y. a été pris en charge par l'aide sociale à l'enfance de Z. du 1er mars 2016 au 8 avril 2017 et du 23 mai 2017 au 15 octobre 2017, date de sa majorité. Il est aujourd'hui en classe de terminale certificat d'aptitudes professionnelles (CAP) en ouvrages électrotechniques au lycée A., de B.

Durant sa minorité, Y. avait formulé la demande de pouvoir bénéficier d'un accompagnement jeune majeur, afin de poursuivre sa formation, d'être accompagné par un éducateur pour parfaire son autonomie et d'être épaulé dans ses démarches d'insertion sociale et professionnelle.

Par courrier du 23 août 2017, le président du conseil départemental de Z. lui a signifié un refus d'octroi de contrat d'accueil jeune majeur.

Par courrier du 13 septembre 2017, Y. a adressé au département une demande de réexamen bienveillant de sa demande, accompagnée de lettres de soutien de professeurs et de l'assistante sociale scolaire. Ce recours gracieux est demeuré sans réponse.

Par courrier du 27 décembre 2017, le Défenseur des droits a sollicité du président du conseil départemental le réexamen bienveillant de la situation du jeune Y., lequel est resté sans réponse, à ce jour.

Le 11 janvier 2018, Y., par l'intermédiaire de son avocate, a déposé un recours pour excès de pouvoir ainsi qu'un recours en référé-suspension contre la décision négative d'octroi du contrat d'accueil jeune majeur, opposé par le conseil départemental de Z.

### **OBSERVATIONS**

L'article L. 521-1 du code de justice administrative prévoit : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision.*

*Lorsque la suspension est prononcée, il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision dans les meilleurs délais. La suspension prend fin au plus tard lorsqu'il est statué sur la requête en annulation ou en réformation de la décision. »*

Au vu de ces dispositions, un recours en référé-suspension suppose deux conditions pour être recevable : le doute sérieux quant à la légalité de la décision et l'urgence.

### **I. Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision**

L'article L.112-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF) indique que les interventions au titre de la protection de l'enfance « peuvent également être destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans, connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre. »

L'article L.222-2 du même code prévoit que « l'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord [...] aux mineurs émancipés et aux majeurs âgés de moins de vingt et un ans, confrontés à des difficultés sociales ».

L'article L.222-5 4° alinéa 2 du même code précise que « Peuvent être également pris en charge à titre temporaire par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance les mineurs émancipés et les majeurs âgés de moins de vingt et un ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants. »

Contrairement aux autres situations mentionnées à l'article L.222-5 du CASF concernant des mineurs ou femmes enceintes, les départements ne sont pas légalement tenus d'accorder un accompagnement à tous les jeunes de moins de 21 ans qui éprouvent des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisant.

Le pouvoir d'appréciation du président du conseil départemental dans l'octroi du bénéfice d'un accompagnement jeune majeur au titre de l'aide sociale à l'enfance est reconnu par la juridiction administrative. Le Conseil d'Etat a ainsi considéré qu'il résulte des dispositions du CASF, qu'alors même que l'intéressé remplit les conditions d'âge et de situation sociale susmentionnées, « *le président du conseil général n'est pas tenu d'accorder ou de maintenir le bénéfice de la prise en charge par le service chargé de l'aide sociale à l'enfance, mais dispose d'un pouvoir d'appréciation ; qu'il peut fonder sa décision, sous le contrôle du juge administratif, sur d'autres critères que ceux indiqués dans les dispositions précitées ;* »<sup>1</sup>

L'article R 223-2 du CASF indique que : « *Les décisions d'attribution, de refus d'attribution, de modification de la nature ou des modalités d'attribution d'une prestation doivent être motivées.*

*Leur notification doit mentionner les délais et modalités de mise en œuvre des voies de recours ».*

Ainsi, la décision de refus d'un accueil provisoire jeune majeur, si elle relève du pouvoir d'appréciation du président du conseil départemental, doit être motivée en ce qu'elle refuse une prestation prévue par le code de l'action sociale et des familles.

Dans une situation similaire dans laquelle un jeune s'était vu refuser le contrat jeune majeur qu'il sollicitait auprès du département de Paris, la Cour administrative d'appel de Paris<sup>2</sup> a considéré « *que l'obligation de motivation des décisions de refus d'attribution d'un contrat jeune majeur par le service de l'aide sociale à l'enfance résulte des dispositions de l'article R. 223-2 du code de l'action sociale et des familles et non de celles de la loi n° 79-587 du 11*

<sup>1</sup> Conseil d'Etat, 26 février 1996, n°155639, Président du conseil général de la Marne c/ Mlle Lesieur

<sup>2</sup> CAA Paris, 3<sup>ème</sup> chambre, 29 avril 2014, n°13PA03173

juillet 1979 susvisée ; que, toutefois, cette obligation implique que les destinataires de ces décisions aient connaissance tant des fondements juridiques des décisions que des circonstances de fait prises en considération par leurs auteurs » .

En statuant ainsi, la Cour a affirmé que la motivation obligatoire des refus d'attribution de prestation implique une motivation en droit et en fait portée à la connaissance de son destinataire.

Or, s'agissant de la décision de rejet de la demande de contrat d'accueil jeune majeur du 23 août 2017, opposée au jeune Y. par le département de la Z., celle-ci se contente d'indiquer : « *compte-tenu des orientations du service nous sommes dans le regret de vous signifier un refus.* »

Il est manifeste que cette décision n'est motivée ni par des considérations de droit ni par des considérations tenant à la situation individuelle du jeune Y. Ainsi, les « orientations du service », inconnues du jeune, ne peuvent constituer les considérations de droit ou de fait exigées. Le jeune ignore par conséquent les raisons pour lesquelles sa demande n'a pas reçu de réponse positive, alors même qu'il satisfaisait aux critères lui permettant de prétendre à la prestation de l'aide sociale à l'enfance prévus par le CASF, à savoir être âgé de moins de vingt et un ans et « éprouver des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants ».

Le refus opposé par le département pourrait de surcroît, révéler une appréciation erronée de la situation du jeune Y.

En effet, en situation d'isolement depuis son arrivée sur le territoire français, le jeune a été confié à deux reprises par le juge des enfants au département de la Z., car ne disposant pas de représentant légal susceptible d'exercer l'autorité parentale, ses conditions d'éducation se trouvaient gravement compromises.

Par ailleurs les attestations versées au dossier<sup>3</sup> du jeune confirment les difficultés sociales de celui-ci, son isolement et l'absence de relais familial lui permettant de pallier la fin de sa prise en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance.

Il n'est donc pas contesté que le jeune n'a aucun soutien familial sur le territoire français et n'a par ailleurs aucune ressource, ne disposant pas pour l'heure, d'un titre de séjour lui permettant de travailler ou même d'entrer en apprentissage.

De surcroît, la loi du 14 mars 2016 a ajouté au code de l'action sociale et des familles, l'article L.222-5 qui prévoit qu'« un accompagnement est proposé aux jeunes mentionnés au 1° du présent article devenus majeurs et aux majeurs mentionnés à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée.».

L'utilisation du présent de l'indicatif indique que cet accompagnement est de droit afin de permettre au jeune devenu majeur, qui éprouve des difficultés d'insertion sociale faute de ressources ou d'un soutien familial suffisants, de terminer son année scolaire ou universitaire.

Ainsi, le jeune majeur doit bénéficier, avant la date de sa majorité, comme le prévoit l'article L 222-5-1, d'un entretien obligatoire et éventuellement d'entretiens complémentaires, un an avant sa majorité. Le projet pour l'enfant, lui aussi, doit prévoir un projet d'accès à l'autonomie.

---

<sup>3</sup> Attestation de Madame C., assistante sociale au centre D. et attestation de Madame E, assistante sociale scolaire au lycée A.

A cet égard, la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016<sup>4</sup> rappelle que « *les mineurs isolés étrangers, comme tous les jeunes pris en charge par l'aide sociale à l'enfance, doivent faire l'objet d'un accompagnement éducatif, social et sanitaire en amont de leur sortie des dispositifs, en vue de l'élaboration d'un projet d'insertion sociale et professionnelle. La mobilisation des dispositifs et ressources du droit commun, articulée aux dispositifs spécifiques mis en place par les départements comme les protections de jeunes majeurs, est favorisée par la conclusion de protocoles locaux.* »

Or il ne ressort à aucun moment que ce jeune a bénéficié durant sa minorité d'un accompagnement vers l'autonomie par la mobilisation notamment des « institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources » tel que prévu par l'article L 222-5-1.

Bien au contraire, sa prise en charge a brusquement cessé le jour de sa majorité alors même qu'il était engagé dans un cursus de formation, comme le confirme le courrier du département qui indique : « *A compter du 15 octobre 2017 au matin, je vous demande donc de quitter l'hôtel. Notre service ne prend plus en charge les frais d'hébergement à cette date.* »

Ainsi, au regard de l'ensemble des éléments évoqués ci-dessus, il apparaît que la décision de rejet de demande d'accueil jeune majeur du président de conseil départemental de Z., comporte un doute sérieux quant à sa légalité, tant interne (erreur manifeste d'appréciation) qu'externe (défaut de motivation).

## **II. Sur la condition de l'urgence**

Le Conseil d'Etat considère que la condition d'urgence est remplie lorsque l'exécution d'un acte administratif porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à la situation du requérant<sup>5</sup>.

Le jour de sa majorité, le jeune Y. s'est retrouvé sans aucun hébergement à la suite de la décision du 23 août 2017 du président du conseil départemental de Z. ayant rejeté sa demande de prise en charge en qualité de jeune majeur.

Depuis lors, Y. vit dans des conditions extrêmement précaires. Sans famille ni ressources en France, il est à la rue depuis qu'il a été mis fin à sa prise en charge.

Il est contraint de solliciter le numéro d'urgence « 115 » afin de bénéficier d'un accueil de nuit qu'il est, la plupart du temps, refusé faute d'hébergement disponible.

La saturation du dispositif d'hébergement d'urgence en Ile de France conduit, en effet, près de 60 % des hommes seuls, entre 18 et 24 ans, à rester à la rue sans réponse de la part du 115<sup>6</sup>.

A cet égard, l'assistante sociale de l'ancien foyer éducatif de Y., atteste que, le plus souvent, le jeune est contraint de dormir dans la rue, parfois accueilli chez des camarades de classes. Ses conditions de subsistance s'avèrent particulièrement précaires et hormis la cantine la semaine, il n'est pas assuré de manger chaque jour.

---

<sup>4</sup> Circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels (NOR : JUSF1602101C)

<sup>5</sup> CE, 26 mai 2004, Commune de Vars

<sup>6</sup> Voir les baromètres du 115 par la Fédération des acteurs de la solidarité

Rappelons que Y., âgé de dix-huit ans, est inscrit au lycée A. de B. en seconde année de CAP électrotechnique. Il s'y montre assidu et volontaire, mais éprouve de plus en plus de mal à suivre sa formation, en l'absence d'hébergement et de soutien socio-éducatif. Il tente cependant de suivre cette scolarité avec assiduité et sérieux malgré des conditions matérielles difficiles.

Les enseignants de son lycée lui ont témoigné leur soutien face à la situation sociale extrêmement précaire dans laquelle il se retrouve depuis le 15 octobre 2017 dans un courrier adressé aux services de l'aide sociale à l'enfance.

Toutefois, le jeune ne peut plus assurer ses devoirs, et son travail personnel dans le cadre de cette formation. Ses capacités de concentration sont altérées du fait de ses conditions de vie difficiles.

Ses conditions actuelles de subsistance mettent à mal son projet de formation et l'obtention de son diplôme, hypothéquant gravement son insertion socio-professionnelle sur le territoire français.

Ainsi, le refus de prise en charge au titre du contrat d'accueil jeune majeur opposé au jeune Y. par le président du conseil départemental de Z., qui prive ce jeune d'un hébergement stable et de ressources lui permettant de poursuivre sa scolarité dans des conditions satisfaisantes, doit être regardé comme préjudicant à sa situation de manière grave et immédiate.

Le Défenseur des droits considère que ces éléments sont de nature à caractériser une situation d'urgence au sens de l'article L. 521-1 du code de justice administrative.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits souhaite porter à la connaissance du juge des référés du tribunal administratif.

Jacques TOUBON